

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2018-65/GNC du 16 janvier 2018 portant nomination de Mme Aurélie Zoude-Le-Berre en qualité de présidente de l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter de sa prise de fonctions, Mme Aurélie Zoude-Le-Berre est nommée en qualité de présidente de l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Conformément aux dispositions de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée, les frais de changement de résidence de Mme Aurélie Zoude-Le-Berre sont pris en charge par la Nouvelle-Calédonie, ainsi que ceux de ses ayants-droits.

Article 3 : A ce titre, une réquisition de passage sur la base des tarifs aériens en classe économique lui sera délivrée pour un itinéraire de France métropolitaine vers Nouméa en Nouvelle-Calédonie et retour. L'intéressée bénéficie également de la prise en charge du transport par voie terrestre de ses effets personnels.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-67/GNC du 16 janvier 2018 portant nomination de Mme Virginie Cramensnil de Laleu en qualité de rapporteur général de l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter de sa prise de fonctions, Mme Virginie Cramensnil de Laleu est nommée en qualité de rapporteur général de l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Conformément aux dispositions de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée, les frais de changement de résidence de Mme Virginie Cramensnil de Laleu sont pris en charge par la Nouvelle-Calédonie, ainsi que ceux de ses ayants-droits.

Article 3 : A ce titre, une réquisition de passage sur la base des tarifs aériens en classe économique lui sera délivrée pour un itinéraire de France métropolitaine vers Nouméa en Nouvelle-Calédonie et retour. L'intéressée bénéficie également de la prise en charge du transport par voie terrestre de ses effets personnels.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-69/GNC du 16 janvier 2018 portant nomination de M. Mathieu Buchberger en qualité de membre non permanent de l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter de sa prise de fonctions, M. Mathieu Buchberger est nommé en qualité de membre non permanent de l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-71/GNC du 16 janvier 2018 portant nomination de M. Robin Simpson en qualité de membre non permanent de l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter de sa prise de fonctions, M. Robin Simpson est nommé en qualité de membre non permanent de l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-73/GNC du 16 janvier 2018 portant nomination de M. Jean-Michel Stoltz en qualité de membre non permanent de l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter de sa prise de fonctions, M. Jean-Michel Stoltz est nommé en qualité de membre non permanent de l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.